

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0335 du 03/01/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0335, relative à la réalisation d'un projet d'extension du centre commercial Carrefour – Création d'un drive sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par Carrefour Hypermarchés, reçue le 28/11/2019 et considérée complète le 02/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a, 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'ajout d'un drive au centre commercial carrefour d'une surface de plancher de 1 907m<sup>2</sup> et la suppression de 114 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de fournir une meilleure adaptation aux besoins et demandes des clients ;

**Considérant la localisation du projet** en zone artificialisée dans la zone industrielle de la commune de Puget-sur-Argens ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet par la réalisation d'un diagnostic écologique et une étude de trafic n'ayant pas permis d'identifier d'impacts significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à agrandir la surface des espaces verts de 182m<sup>2</sup> et à mettre en œuvre les préconisations formulées dans le diagnostic écologique afin d'améliorer la biodiversité ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'extension du centre commercial Carrefour – Création d'un drive situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

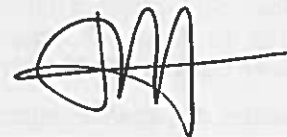
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Carrefour Hypermarchés.

Fait à Marseille, le 03/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**